

**A/P1/7/96 PROTOCOLE RELATIF AUX
CONDITIONS D'APPLICATION DU
PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU le Traité Révisé de la CEDEAO, notamment en son Article 7 portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 72 du Traité Révisé de la CEDEAO instituant un prélèvement communautaire destiné à générer des ressources pour financer les activités de la Communauté;

DESIREUSES de conclure un Protocole définissant les conditions d'application du prélèvement communautaire, les modalités de transfert des recettes à la Communauté ainsi que l'utilisation des ressources;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. DEFINITIONS

Article 1er

Dans le présent Protocole, on entend par:

"Traité" le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou;

"Communauté" la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'Article 2 du Traité;

"Etat membre" un Etat membre de la Communauté;

"Pays tiers" tout pays non membre de la Communauté;

"Conférence" la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 7 du Traité;

"Conseil" le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 10 du Traité;

"Secrétariat exécutif et Secrétaire Exécutif" le

Secrétariat exécutif et le Secrétaire Exécutif de la Communauté, prévus à l'Article 17 du Traité;

"Le Fonds" le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, créé en vertu de l'Article 21 du Traité;

"Commission de l'Administration et des Finances (CAF)" la Commission créée aux termes de l'Article 22(h) du Traité;

II. ASSIETTE, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 2

Les conditions d'application du prélèvement communautaire institué par l'Article 72 du Traité sont définies dans les dispositions du présent protocole.

Article 3

L'assiette du prélèvement communautaire est constituée par la valeur imposable des marchandises importées dans la Communauté en provenance de pays tiers et mises à la consommation

Article 4

Le champ d'application du prélèvement communautaire ne comprend pas

- a) les produits originaires de la CEDEAO (produits industriels agréés, produits du cru et produits de l'artisanat traditionnel)
- b) les produits fabriqués ou obtenus dans les Etats membres mais ne remplissant pas les conditions d'origine de la CEDEAO.
- c) les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre et réexportés dans un autre Etat membre

Article 5

Sont exonérés du prélèvement communautaire:

- a) les aides, dons et subventions non remboursables destinés à un Etat, aux personnes morales de droit public et aux oeuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique;
- b) les produits originaires de pays tiers importés dans le cadre des financements accordés par des partenaires étrangers, sous réserve d'une clause expresse exonérant lesdits produits de tout prélèvement fiscal et parafiscal;
- c) les marchandises importées par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
- d) les marchandises ayant déjà acquitté le prélèvement communautaire sous un régime antérieur quelconque.

Article 6

Les bases du prélèvement communautaire sont;

- a) la valeur CAF port de débarquement pour les importations par voie maritime;
- b) la valeur CAF au point d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté pour les importations par voie terrestre;
- c) la valeur en douane aéroport de débarquement pour les importations par voie aérienne;
- d) la valeur mercuriale pour les produits faisant l'objet de mercuriales

Article 7

Le taux du Prélèvement communautaire est fixé à 0,5% de la valeur des marchandises importées de pays tiers. Il peut être modifié en cas de besoin

par la Conférence tous les trois (3) ans sur recommandation du Conseil.

Article 8

1. La liquidation et le recouvrement du prélèvement communautaire sont assurés par les administrations nationales des douanes des Etats membres.
2. Le recouvrement est effectué par les receveurs ou les chefs des bureaux des douanes compétents pour liquider et percevoir les sommes dues au titre du prélèvement communautaire.
3. Les receveurs des bureaux ou les chefs de douane ouvrent une ligne supplémentaire dans leurs livres comptables où sont portées journalièrement les sommes recouvrées au titre du prélèvement communautaire.

Article 9

1. Les sûretés et privilèges accordés aux Etats en matière de recouvrement des créances fiscales sont étendus aux droits régulièrement liquidés au titre du prélèvement communautaire.
2. Le produit du prélèvement communautaire bénéficie dans les Etats membres des privilèges et immunités prévus par le Traité, la Convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté et par les Accords de Siège.

III. MISE A DISPOSITION ET AFFECTATION DU PRODUIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 10

Le produit du prélèvement communautaire est reversé par l'Administration nationale des Douanes, selon une périodicité n'excédant pas un mois à compter de la date du recouvrement, dans un compte ouvert par le Secrétariat exécutif au nom de la CEDEAO dans les livres de la Banque Centrale de chaque Etat membre pour les pays ayant une banque centrale propre et auprès de l'Agence nationale de la Banque Centrale des Etats

de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour les pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 11

Le produit du prélèvement communautaire reçoit les affectations suivantes;

- a) les budgets ordinaires de la Communauté et de ses Institutions à l'exclusion du budget du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement;
- b) le budget de compensation des pertes de recettes subies du fait de la libéralisation des échanges;
- c) le financement des actions de développement;
- d) toute autre affectation décidée par la Conférence ou par le Conseil y compris l'augmentation du capital du Fonds de la CEDEAO.

Article 12

Les budgets et autres affectations énumérés à l'Article 11 sont fixés annuellement par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances.

IV. EXCEDENTS ET DEFICITS

Article 13

Les excédents des produits du prélèvement communautaire sur l'ensemble des dépenses autorisées au titre d'un exercice budgétaire sont inscrits en report à nouveau dans les écritures du Secrétariat exécutif.

Article 14

1. Les déficits constatés au niveau du financement des dépenses autorisées sont, sur décision du Conseil des Ministres, couverts par les excédents des exercices antérieurs inscrits en report à nouveau.
2. Lorsque les reports à nouveau ne suffisent

pas à financer les déficits, ceux-ci sont résorbés de la façon suivante;

- i) en différant l'exécution de certaines actions dont la réalisation peut attendre ou peut être financée par d'autres sources de financement.
- ii) par un appel de fonds complémentaires des Etats membres. Le déficit est alors réparti entre les différents budgets en fonction de leur part représentative dans l'ensemble des budgets prévus. Les contributions complémentaires à appeler des Etats membres sont déterminées en application des clefs de répartition des budgets de la Communauté.

Article 15

Lorsqu'il est constaté, sur trois exercices budgétaires consécutifs, des déficits ou des excédents dépassant chacun 25% du total des budgets votés, le Conseil des Ministres procède aux ajustements nécessaires soit par un élargissement du champ d'application ou par un relèvement du taux du prélèvement communautaire dans le cas de déficit, ou par une réduction dudit taux dans le cas d'excédents.

V. GESTION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 16

La réglementation définie dans chaque Etat membre en matière de contrôle et de contentieux sur les droits et taxes de douane s'applique également aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement du prélèvement communautaire. Le produit des affaires contentieuses sur le prélèvement communautaire est laissé aux Etats à l'exclusion du montant du prélèvement lui-même.

Article 17

Le Conseil des Ministres dispose d'un droit de regard sur toutes les opérations effectuées par les administrations nationales des douanes au titre du prélèvement communautaire. Dans ce cadre

le Secrétariat exécutif lui soumet un rapport annuel sur son fonctionnement par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances.

Les conditions d'exercice de ce droit de regard feront l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

Article 18

Le Secrétariat exécutif, dans le rapport détaillé qu'il soumet chaque année au Conseil des Ministres sur l'application du mécanisme, propose le cas échéant, tous aménagements jugés nécessaires ou demandés par un ou plusieurs Etats membres, sous réserve des dispositions de l'Article 7.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19

Pendant une période transitoire de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole:

1. Les voies de recouvrement pourront déroger aux dispositions de l'Article 8 du présent protocole.

Toutefois le produit du prélèvement communautaire devra être reversé dans les formes et délais prévus par l'Article 10 du présent protocole.

2. Les retraits cumulés par an du Secrétaire exécutif sur les comptes recevant les produits du prélèvement communautaire ne doivent pas dépasser, dans chaque Etat membre, le total dû par celui-ci au titre de ses contributions tous budgets et dotations confondus.

3. Les contributions des Etats membres et leurs quote-parts résultant des éventuels appels de fonds complémentaires sont fixés selon les critères et les règles de procédures actuellement en vigueur.

4. Le déficit du produit du prélèvement communautaire par rapport aux contributions d'un Etat membre, tous

budgets et dotations confondus, est à sa charge.

5. En revanche, l'excédent du produit du prélèvement communautaire est affecté à l'apurement des arriérés de contribution et, le cas échéant, le solde est reversé à l'Etat membre.

Article 20

Le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO dans chaque Etat membre, communique, le 1er janvier de chaque exercice à la banque dans laquelle est ouvert le compte/CEDEAO pour recevoir les produits du prélèvement communautaire, le montant limite des retraits cumulés que peut opérer le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO sur le compte.

Article 21

Le Secrétariat exécutif, en collaboration avec les Etats membres présentera au Conseil des Ministres avant le terme de la période transitoire, un rapport d'évaluation du fonctionnement du prélèvement communautaire. Le Conseil des Ministres fixera sur la base de cette évaluation les aménagements nécessaires à un passage harmonieux au régime de plein droit.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Règlement des différends

1. Tout différend entre un Etat membre et la Communauté au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable dans un délai de six (6) mois à compter de la date du différend.
2. A défaut, le différend est porté par une des parties devant la Cour de justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.

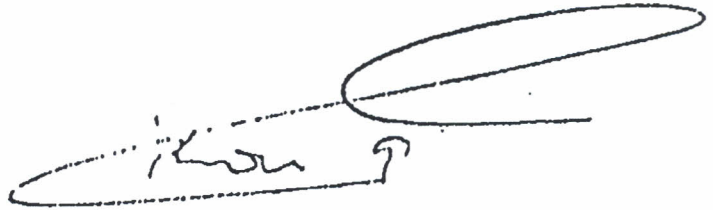
Article 23

Sanctions

Lorsqu'un Etat membre n'honore pas, vis-à-vis de



S.E. WILTON SANKAWULO
*Président du Conseil d'Etat du Gouvernement
 National de Transition du LIBERIA*

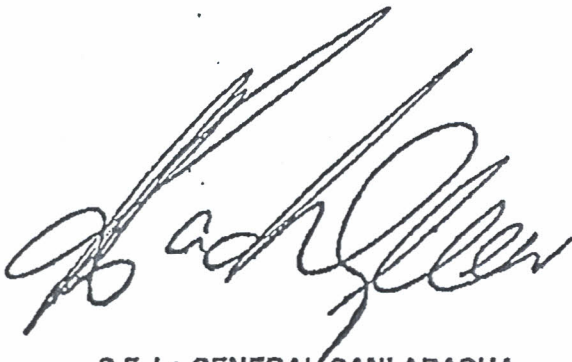


S.E. ALPHA OUMAR KONARE
*Chef de l'Etat, Président de la République du
 MALI*



S.E. AHMED OULD MINNIH
*Ministre, Secrétaire Général de la Présidence
 de la République; Pour le Président de la
 République Islamique de MAURITANIE*

S.E. IBRAHIM MAINASSARA BARE
Président de la République du NIGER



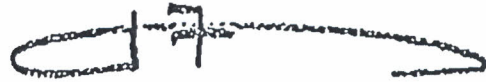
S.E. Le GENERAL SANI ABACHA
*Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des
 Forces Armées de la République
 Fédérale du NIGERIA*



S.E. MASSOKHNA KANE,
*Ministre de l'Intégration Economique Africaine,
 Pour le Président de la République du
 SENEGAL*



S.E. ALHAJI AHMAD TEJAN KABBAH
Président de la République de
SIERRA LEONE



S.E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE